

Le 24 août 2018

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4057-2018 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

OBJET : Réplique du RNCREQ aux commentaires d'HQD sur les DDI

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ souhaite répondre aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention dans le dossier en titre.

Le Distributeur s'oppose à la demande du RNCREQ que le sujet du mesurage net en réseau intégré soit retiré de la portée du présent dossier et fasse l'objet d'un dossier spécifique. Il soumet qu'il est de notoriété que le mesurage net sera abordé au présent dossier et que, par conséquent, les acteurs de l'industrie solaire ont été avisés que leurs droits et intérêts seraient affectés dans le présent dossier. Le RNCREQ ne remet pas en question le caractère public du processus de demande tarifaire. Il plaide que considérant l'ampleur de la modification proposée et de ses répercussions sur l'essor de l'industrie solaire au Québec, un dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour tenir la « consultation publique sur l'autoproduction afin de revoir les paramètres de l'option de mesurage net » que la Régie recommandait de tenir dans son Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.¹

Le RNCREQ tient à rappeler qu'il a déjà invoqué ces mêmes motifs au dossier R-4011-2017 et qu'ils ont été retenus par la Régie :

Pour ce qui est du réseau intégré, elle juge que le présent dossier tarifaire ne constitue pas le forum idéal pour examiner la proposition du Distributeur relativement au mesurage net. En effet, étant donné l'ajout de l'examen du mécanisme de réglementation incitative (MRI) au présent dossier tarifaire et

¹ R-3972-2016, A-0038, p. 22.

l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, la Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct.²

Le RNCREQ reconnaît que l'ampleur du présent dossier est moindre puisqu'il ne comporte pas l'examen du MRI. Toutefois, il demeure que la Régie a reconnu l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées et a demandé à ce que le sujet soit traité dans un dossier distinct. Tel qu'exprimé dans sa lettre du 8 août 2018, le RNCREQ considère que l'inclusion par le Distributeur du sujet au présent dossier constitue un défaut de respecter l'ordonnance de la Régie. Le RNCREQ soumet que l'intégrité du régime réglementaire repose sur le principe que les ordonnances de la Régie seront respectées. Il demande que le défaut soit corrigé par le retrait du mesurage net du présent dossier.

Dans ses commentaires, le Distributeur remet aussi en question la nécessité d'une expertise sur la question des coûts évités, et la question sous-jacente de la tarification dynamique. Depuis plusieurs années maintenant, la Régie, dans différentes décisions et différents avis, signale qu'il est temps de repenser l'approche des coûts évités. À notre surprise, HQD n'a pas saisi cette invitation dans le cadre du présent dossier, mais a plutôt « recyclé » son ancienne méthode. Cela est d'autant plus surprenant parce qu'en même temps, il introduit la tarification dynamique, qui ne se repose aucunement sur lesdits coûts évités.

Si le Distributeur avait présenté les fruits d'une réflexion approfondie sur les coûts évités en ligne avec les différentes indications faites par la Régie, les intervenants auraient pu simplement en débattre, sans devoir présenter une expertise. Toutefois, étant donné qu'il ne le fait pas - et, de surcroît, ne reconnaît aucunement les faiblesses de son approche qui ont été soulignées par la Régie - il revient aux intervenants de faire une autre proposition, ce qui dépasse de loin le mandat d'une simple analyse.

Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant selon les termes de sa demande d'intervention déposée au dossier.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

² R-4011-2017, [D-2017-105](#), p. 6.